



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/289

OBJET : CONVENTION POUR L'INTERVENTION D'UN COLLABORATEUR BÉNÉVOLE DANS LE CADRE DES JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE 2025.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'organisation des Journées Européennes du Patrimoine, du vendredi 19 au dimanche 21 septembre 2025

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur Francis BRAY de participer bénévolement au déroulement des Journées Européennes du Patrimoine,

CONSIDÉRANT la convention proposée pour cette animation,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention pour l'intervention d'un collaborateur bénévole dans le cadre des journées européennes du patrimoine du 19 au 21 septembre 2025.

Article 2 : Dit que la convention objet de la présente décision fixe les conditions de présence et d'activité de Monsieur Francis Bray en qualité de collaborateur occasionnel bénévole.

Article 3 : Signe ladite convention.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250909-DEC-2025-289-AI
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins.
- Madame la directrice des affaires culturelles.
- Monsieur Francis BRAY.

La décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le 08 septembre 2025

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le 09 SEP. 2025

Et de la transmission ou notification et publication

Le 09 SEP. 2025

Pour le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours
www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250909-DEC-2025-289-A
Date de réception : 09/09/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA /289

OBJET : CONVENTION POUR L'INTERVENTION D'UN COLLABORATEUR BÉNÉVOLE

Pour mettre en place des animations dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine, du vendredi 19 au dimanche 21 septembre 2025.

Rappel du contexte :

Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2025, manifestation culturelle qui met en lumière la richesse du patrimoine national et régional et qui se déroule au mois de septembre, la ville de Nangis a décidé d'organiser différentes animations au sein de la Cour Emile Zola, de la mairie de Nangis et dans l'ensemble de la ville du vendredi 19 au dimanche 21 septembre 2025, de 10h00 à 18h00.

Afin de permettre le bon déroulement de ces actions, le bénévolat permet d'animer l'évènement auprès du public.

Entre les soussignés :

“Ci après dénommé le collaborateur désigné”

Nom	Monsieur Francis BRAY
Adresse	40, avenue du Général du Taillis, NANGIS (77370)
Téléphone	06 73 93 71 31

D'une part

Et “Ci-après dénommée la collectivité”

Raison sociale	LA COMMUNE DE NANGIS
Adresse	B.P. 55 – 77370 NANGIS
N° SIRET	217 703 271 00015

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250909-DEC-2025-289-AI
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

APE	8411Z
Téléphone	01.60.58.76.12
Télécopie	01.64.60.52.32
Représentée par	Madame Nolwenn LE BOUTER
En qualité de	Maire de Nangis, spécialement habilitée à l'effet des présentes

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de Monsieur Francis BRAY, collaborateur occasionnel bénévole au sein des services de la collectivité.

Le collaborateur occasionnel bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public, ainsi que dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Dans le cas de dommages subis, ils bénéficient du régime protecteur de la responsabilité sans faute de la commune. Dans le cas de dommages causés ou subis, l'assurance responsabilité civile - garanties multirisques de la collectivité - couvre les dommages causés par le collaborateur à un tiers mais également ceux qu'il a supportés du fait de l'activité.

Le collaborateur occasionnel bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Le Conseil d'État a ainsi décidé que "dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel bénévole du service public".

Article 2 - Activité

Le collaborateur occasionnel bénévole est autorisé à effectuer les activités, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2025, avec la collectivité territoriale.

La coordination sera supervisée par les agents du Pôle DCEA de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250909-DEC-2025-289-AI
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

Article 3 - Rémunération

Le collaborateur occasionnel bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 4 - Réglementation

Le collaborateur occasionnel bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité.

En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur occasionnel bénévole, sans délai.

Article 5 - Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité multirisques, la collectivité garantit le collaborateur occasionnel bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration (SMACL - numéro de sociétaire : 50622Z - numéro de télé assuré : IMNJ4864097) :

- ☐ Responsabilité civile ;
- ☐ Défense ;
- ☐ Indemnisation de dommages corporels ;
- ☐ Assistance (rapatriement, ...)

Article 6 : Durée – Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour la durée de l'animation, à savoir du vendredi 19 septembre 2025, à 10h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 18h00

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur.

Fait à Nangis, le

Le collaborateur

Francis BRAY

Le Maire



Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250909-DEC-2025-289-AI
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025